



DOSSIER DE MARIAGE

Pour tout dépôt de dossier, merci de contacter **impérativement** le **01.30.97.80.00**

Attention :

Un délai de deux mois minimum est à prévoir entre le dépôt de dossier et la date envisagée du mariage. Néanmoins, les délais sont considérablement rallongés pour une célébration prévue entre les mois d'avril et septembre. Le dépôt devra être fait plusieurs mois à l'avance.

➤ **JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ :**

Les futurs époux doivent présenter leur pièce d'identité + photocopie (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) et celle de leurs parents si le mariage se déroule dans leur commune de résidence ou domicile.

➤ **JUSTIFICATIFS DE DOMICILE :**

Le mariage civil est obligatoirement célébré dans la commune de domicile ou de résidence de l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ou dans la commune du domicile de l'un de ses parents.

Chaque futur époux apporte la preuve de son domicile au moyen d'un justificatif original (+ photocopie) de plus d'1 mois et de moins de 3 mois (excepté les avis d'imposition) établi obligatoirement à ses prénom et nom (et aux prénom et nom de ses parents si le mariage a lieu dans la commune de domicile de ceux-ci) parmi la liste suivante :

- Avis d'imposition ou de non-imposition (impôt sur le revenu, taxe d'habitation)
- Quittance (ou échéancier) d'électricité ou de gaz, l'attestation de contrat seule n'étant pas recevable
- Quittance de loyer (d'un gérant professionnel)
- Attestation d'assurance habitation ; - Facture de téléphone fixe ou internet.

IMPORTANT : les attestations d'hébergement établis par des tiers ne peuvent être acceptés. Il convient de prendre contact avec le service des Mariages pour connaître la liste des pièces à fournir.

➤ **LES TÉMOINS :**

Les témoins doivent être majeurs le jour du mariage. Ils sont au minimum 2 et au maximum 4. Nous vous demandons d'indiquer lisiblement sur l'imprimé (joint au dossier) les nom, prénom, profession et domicile exacts de vos témoins, et nous vous prions de joindre obligatoirement la photocopie de leur pièce d'identité.

➤ **LES COPIES D'ACTES :**

Les futurs époux doivent remettre obligatoirement une copie intégrale ou un extrait avec filiation de leur acte de naissance qui devra être datée de :

- Moins de 3 mois pour les futurs époux de nationalité française le jour du dépôt du dossier,
- Moins de 6 mois pour les futurs époux de nationalité étrangère le jour du dépôt du dossier.

NB : pour les futurs époux de nationalité étrangère, il convient de prendre contact avec le service des Mariages pour connaître la liste correspondant à votre nationalité ; cette liste sera à retirer à l'Accueil de la Mairie.

- Vous êtes veuf(ve) : copie intégrale de l'acte de décès du conjoint ou de son acte de naissance portant la mention du décès.
- Vous êtes divorcé(e) : la mention du divorce doit obligatoirement figurer en marge de votre acte de naissance.
- Vous avez des enfants en commun : copie intégrale des actes de naissance des enfants ou copie du livret de famille.

➤ **LE CONTRAT DE MARIAGE :**

Le certificat délivré par le notaire devra être remis au service des Mariages au plus tard 15 jours avant la célébration.

➤ **JOUR ET HEURE DE LA CÉLÉBRATION :**

L'heure de la célébration est fixée par l'officier d'état civil, en accord avec les futurs époux le jour du rendez-vous ; il est impératif de ne pas prendre d'engagement de réservation auprès d'un prestataire avant le dépôt du dossier en Mairie.

IMPORTANT :

Le dossier doit être complet au moment de la publication des bans. Tout dossier incomplet ne sera pas accepté (loi du 14/11/2006).

Les futurs époux s'engageront à respecter et faire respecter par leurs invités l'arrêté municipal et son annexe, la Charte des Mariages, joints au présent dossier. L'heure de la célébration doit être impérativement respectée.



ÉPOUX / ÉPOUSE (rayer la mention inutile) :

NOM :
Prénom(s) :
Né(e) le :
à
Adresse complète :
Profession :
Nationalité :
Téléphone :
Courriel :

NOM DU PÈRE (à renseigner uniquement si vivant) :

Prénom :
Profession :
Adresse complète :

NOM DE LA MÈRE (à renseigner uniquement si vivante) :

Prénom :
Profession :
Adresse complète :

Etes-vous ? [] Célibataire
[] Veuf (ve)
[] Divorcé(e)
Date du jugement :

ÉPOUX / ÉPOUSE (rayer la mention inutile) :

NOM :
Prénom(s) :
Né(e) le :
à
Adresse complète :
Profession :
Nationalité :
Téléphone :
Courriel :

NOM DU PÈRE (à renseigner uniquement si vivant) :

Prénom :
Profession :
Adresse complète :

NOM DE LA MÈRE (à renseigner uniquement si vivante) :

Prénom :
Profession :
Adresse complète :

Etes-vous ? [] Célibataire
[] Veuf (ve)
[] Divorcé(e)
Date du jugement :

Avez-vous des enfants communs ? [] OUI [] NON Si OUI, nombre d'enfants communs :
(Fournir copie Livret de Famille ou actes de naissance)

Etablirez-vous un contrat de mariage ? [] OUI [] NON

Echangerez-vous des alliances ? [] OUI [] NON

Nombre d'invités : (100 personnes maximum).

Souhaitez-vous qu'il soit fait mention de la célébration de votre mariage dans le magazine de la Ville sous format papier et consultable sur le site internet de la ville ? [] OUI [] NON

Vous vous engagez à fournir, en cas de modification d'Etat Civil intervenue après le dépôt de dossier de mariage, une copie intégrale d'acte de naissance au Service des Mariages, et ce avant la cérémonie.

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

SIGNATURE DU DÉCLARANT :



VERSAILLES

MARIAGE CIVIL RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TÉMOINS

Vos témoins doivent être majeurs le jour du mariage.

Ils seront au minimum 2 et au maximum 4.

MARIAGE DE :et.....

Du/...../..... àh.....

1^{er} TÉMOIN *obligatoire* :

NOM :

.....

NOM

MARITAL :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

.....

2^{ème} TÉMOIN *obligatoire* :

NOM :

.....

NOM

MARITAL :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

.....

3^{ème} TÉMOIN *facultatif* :

NOM :

.....

NOM

MARITAL :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

.....

4^{ème} TÉMOIN *facultatif* :

NOM :

.....

NOM

MARITAL :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Domicile :

.....

IMPORTANT : Afin d'éviter toute erreur dans la rédaction de votre acte de mariage, nous vous prions de remplir très lisiblement ce document et d'y joindre la photocopie de la pièce d'identité de vos témoins.

Le nom marital d'un témoin ne sera pas mentionné s'il ne figure pas sur la pièce d'identité fournie.



VERSAILLES

AUTORISATION DE DÉPOT DE DOSSIER en vue de procéder à la publication des bans

- Les époux doivent se présenter ensemble pour déposer le dossier
- En cas d'empêchement de l'un d'eux, il devra obligatoirement remplir la présente autorisation.

Je soussigné (e) :.....

Domicilié (e) à
(adresse complète)

Résidant à
(adresse complète)

AUTORISE

Nom et prénom :.....

Domicilié (e) à
(adresse complète)

Résidant à
(adresse complète)

À FAIRE PROCÉDER À LA PUBLICATION DU MARIAGE DE :

.....et de

À, le

Signature du déclarant :

ARRETE MUNICIPAL
N°A2021.2629**Mariages civils à l'hôtel de Ville de Versailles.**
Règlementation et charte du bon déroulement des cérémonies.**LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-2 3° relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi qu'à ses fonctions d'officier d'état civil en vue de célébrer les mariages civils ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 relatifs au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu la délibération n° D.2020.05.15 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n° A.2021.131 du 28 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

Vu la charte ci-annexée pour la célébration des mariages civils, faisant corps avec le présent arrêté et ayant une valeur identique à celui-ci ;

Considérant qu'à l'occasion de certaines cérémonies de mariages, une recrudescence de comportements de nature à troubler la quiétude, la tranquillité et la solennité de l'instant a été constatée, notamment :

- cris, sifflets,
- musique, groupes folkloriques sans autorisation,
- bousculade sans discontinuité pour certains mariages,
- retards systématiques qui induisent des répercussions sur les cérémonies ultérieures,
- attitude désinvolte de certaines personnes, mariées et/ou invitées,
- chahut sur la voie publique,
- trouble à la circulation autour de l'Hôtel de Ville,....,

Considérant que la bonne tenue du public invité à participer à l'hôtel de Ville à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté, dont la finalité est d'obtenir de chacun un comportement respectueux :

- des valeurs solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République,
- du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics,

Considérant qu'une cérémonie est certes un moment festif mais que les débordements ne doivent pas troubler, au-delà du raisonnable, ni la tranquillité publique, ni la sécurité des invités ou des tiers,

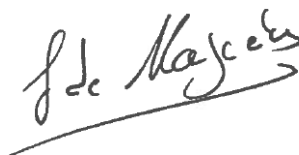
ARRETE :

- 1) les dispositions du présent arrêté sont celles de la charte ci-annexée faisant corps avec ce dernier et ayant une valeur identique au présent arrêté, charte qui devra être signée par les deux futurs mariés ;
- 2) en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil célébrant le mariage pourra retarder, interrompre ou ne pas engager la célébration conformément aux dispositions de la charte ;
- 3) les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en

vigueur et entraîneront l'amende de 38 euros par infraction constatée prévue pour les contraventions de la première classe en application des articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal. Le Parquet en sera également avisé ;

- 4) M. le Préfet des Yvelines, M. le Directeur général des services de la ville de Versailles, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie ;
- 5) ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Préfet des Yvelines, M. le Directeur départemental de la Sécurité publique, M. le Receveur municipal et l'arrêté sera d'une part notifié aux intéressés (futurs mariés) et d'autre part affiché aux lieux et places ordinaires ;.
- 6) le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature ;
- 7) annexe : charte pour la célébration des mariages civils faisant corps avec le présent arrêté et ayant une valeur identique à celui-ci.

A Versailles, le 23 décembre 2021



François de MAZIERES

Maire de Versailles

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite).



ANNEXE A L'ARRETE : CHARTE DE LA VILLE DE VERSAILLES POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES CIVILS POUR UN ENGAGEMENT PLUS SOLENNEL

Cette charte de bonne conduite s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.

Elle a pour fonction de concilier la solennité de la cérémonie de mariage avec son caractère festif.

1-La sécurité et le contexte sanitaire

- Les normes de sécurité imposent un regroupement de 100 personnes maximum dans la salle des mariages.
- Si pour des raisons liées à la sécurité ou au contexte sanitaire, cette jauge devait être revue à la baisse, les futurs époux en seraient informés le plus tôt possible et par tous moyens.
- En fonction du contexte sanitaire et des directives gouvernementales, le port du masque pourrait être rendu obligatoire dès l'entrée dans l'Hôtel de Ville et devrait alors être maintenu tout au long de la cérémonie jusqu'à la sortie sur le parvis (mariés et invités).
Les futurs époux en seraient informés le plus tôt possible et par tous moyens.

2-Le respect des horaires par les futurs époux

La solennité du mariage impose que la cérémonie ait lieu dans le calme et la dignité. L'énoncé des textes officiels, le discours de l'officier d'état-civil et l'échange des consentements ne doivent aucunement être perturbés.

- Les futurs époux et les témoins sont priés de respecter l'horaire de la cérémonie.
- Les futurs époux, leurs témoins ainsi que le public sont invités à se rassembler, au minimum 20 minutes avant la cérémonie, devant l'Hôtel de Ville. Ils sont, le moment venu, accompagnés dans la salle des mariages par l'hôtesse d'accueil.
- Tout retard expose les futurs mariés à passer leur tour. En effet, l'officier d'état civil célèbre les cérémonies de mariage conformément à l'horaire enregistré au moment du dépôt du dossier de mariage.
- Le mariage arrivé 30 minutes en retard pourra, à la demande du célébrant, être célébré à la fin des cérémonies prévues le même jour, le mariage arrivé 1 heure en retard pourra être ajourné et reporté en fonction des contraintes municipales.
- Les futurs mariés assumeront les conséquences du non-respect de ces dispositions horaires.

3-Le respect des autres cérémonies

- Il est demandé aux futurs époux et aux personnes les accompagnant, de ne pas perturber les autres cérémonies de mariages. Pour cela, il est convenu de s'abstenir de manifestations sonores excessives (chants, cris, cornes de brume, ...).
- Les orchestres ou groupes musicaux, le déploiement de drapeaux et l'usage de fumigènes sont interdits sur le parvis ainsi que dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville.

- Les téléphones portables doivent être éteints durant la cérémonie. Les appareils photos et les caméras sont autorisés dans l'Hôtel de Ville et dans la salle des mariages dans la mesure où ils ne perturbent pas les cérémonies.
- Il est interdit d'apporter et de consommer de la nourriture et des boissons dans l'Hôtel de Ville lors des mariages.
- Pour des raisons de sécurité, et afin de prévenir tout accident, il est interdit de lancer du riz, des pétales de roses ou des confettis dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville et sur les marches de sortie.

4-La circulation du public

- Le public est invité à respecter les consignes de circulation dans l'Hôtel de ville données par l'hôtesse d'accueil. A la fin de la cérémonie, les mariés et le public sont priés de quitter la salle des mariages sans tarder afin de ne pas gêner l'accueil des autres mariages et doivent veiller à ne pas encombrer les escaliers.
- Les photographies peuvent être prises dans les jardins qui se situent à l'arrière de l'Hôtel de Ville.

5-Le respect de l'espace public

Sur les marches et le perron de l'Hôtel de Ville, les futurs époux et leurs invités sont priés de :

- Ne pas perturber la tranquillité de l'espace public et le déroulement des cérémonies par toute manifestation sonore ;
- Ne pas perturber le déroulement des autres mariages ;
- Ne pas gêner les passants ;
- Respecter les plantations.


6-Le stationnement et la circulation des véhicules

- Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer sur le parvis (cour d'honneur) de l'Hôtel de Ville exceptés ceux des mariés admis à stationner le temps de la cérémonie.
- Les témoins et invités peuvent stationner sur les deux parkings publics disponibles à proximité (avenue de Sceaux et parking de l'Europe) ou sur les places de stationnement autorisées en surface.
- A l'issue de la cérémonie, les conducteurs ainsi que leurs passagers formant le convoi nuptial, doivent respecter les règles de sécurité édictées par le code de la route : respect de la vitesse limitée en ville, pas de manœuvres dangereuses ou de passagers se penchant par les portières, usage limité des avertisseurs sonores, absence d'obstruction de la circulation urbaine, Les infractions seront verbalisées par la police.

Les futurs époux reconnaissent avoir pris connaissance de la présente charte et s'engagent à la respecter et à la faire respecter par leurs invités afin que la cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec l'accueil des usagers à l'Hôtel de Ville et la vie des habitants de Versailles, et ce, dans le respect des lois et règlements, des normes de sécurité, des règles de civilité et de l'arrêté n° A2021.2629 du 23 décembre 2021 annexé ci-après.

Tout manquement à la charte et à l'arrêté précité pourra être constaté par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal et sanctionné d'une amende de 38 euros par infraction constatée sur le fondement des articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal. Le Parquet en sera également avisé.

Le Maire, François de Mazières, le 02 avril 2024 à Versailles



Nous soussignons, Monsieur/Madame et Monsieur/Madame avoir pris connaissance de l'arrêté n° A2021.2629 règlementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils à l'Hôtel de Ville et de son annexe la charte pour la célébration.

Par la présente, nous nous engageons à en respecter les principes et à informer les invités des conséquences de tout manquement lors de notre mariage, prévu le à h précises.

Nous attestons notamment que le nombre d'invités en Mairie n'excèdera pas la jauge maximale autorisée en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe 1 de la présente charte, et nous nous conformerons aux règles de ponctualité édictées dans la charte pour la célébration des mariages civils.

Fait à le

Signature des futurs époux précédée de la mention « **Lu et approuvé** »

La Ville de Versailles vous souhaite une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.